



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service environnement et sous-produits animaux

**Direction départementale
de la protection des populations**

ANGERS, le 7/05/2024

Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AVIAGEN FRANCE (SAS)

2 Rue de la Fontaine
49070 BEAUCOUZÉ

Références : 2024_04_15 RapportInspection SAS AVIAGEN FRANCE

Code AIOT : 0054900358

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2024 dans l'établissement AVIAGEN FRANCE (SAS) implanté Les Landes de Gohard - 49123 CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a été diligenté suite à une plainte écrite concernant les nuisances olfactives et visuelles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AVIAGEN FRANCE (SAS)
- Les Landes de Gohard - 49123 CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE
- Code AIOT : 0054900358
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité du couvoir consiste en la réception d'œufs qui sont mis en incubation puis dans les éclosoirs. Les poussins nés sont triés, vaccinés puis transférés dans des bâtiments d'élevage (souches parentales).

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Fuite dans le milieu
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif,

mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article I > 1.1.	Demande d'action corrective	6 mois
2	Modifications	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article I > 1.2.	Demande d'action corrective	6 mois
5	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article I > 2.10.	Demande d'action corrective	6 mois
10	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article I > 5.1.	Demande d'action corrective	6 mois
11	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article I > 5.3.	Demande d'action corrective	6 mois
12	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article I > 5.4.	Demande d'action corrective	6 mois
13	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article I > 5.5.	Demande d'action corrective	6 mois
15	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article I > 5.9.2.	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
16	Odeurs	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article I > 6.2.2.	Demande d'action corrective	6 mois
17	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 12/07/2010, article L.512-11	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article I > 2.2.	Sans objet
4	Ventilation	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article I > 2.6.	Sans objet
6	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article I > 3.2.	Sans objet
7	Connaissance des produits - Étiquetage	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article I > 3.3.	Sans objet
8	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article I > 3.6.	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article I > 4.2.	Sans objet
14	Interdiction des rejets en nappe	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article I > 5.6.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune remarque sur l'aspect visuel du couvoir et quelques odeurs résiduelles à proximité du fossé nord et du puits de tamisage des eaux usées du couvoir.

Les produits biocides doivent être mis en rétention, le relevé du niveau de consommation de l'eau est à remettre en place, le contrôle des installations de gaz est à prévoir ainsi que la réparation des bâches des lagunes.

Au niveau du traitement des eaux usées du couvoir par lagunage, une vérification du dispositif est à prévoir suite aux dernières évolutions déclarées ainsi qu'un entretien des décanteurs et des lagunes.

Le fossé situé au nord montre un dépôt assez conséquent de matière noirâtre qui est consécutif à dysfonctionnement de l'installation, malgré l'obtention de résultats d'analyses favorables. Le suivi du lagunage doit faire l'objet d'une attention particulière pour résorber cette situation

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article I > 1.1.

Thème(s) : Élevage, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Constats :

Le contrôle des 3 lagunes montrent le développement de ronces et de genets au pourtour des trois bassins ainsi que la présence de deux coupures en tête de fosse sur les deux petites lagunes ; l'entretien est à améliorer et la réparation des bâches est à prévoir. Il est également à noter la présence d'échelles à rongeurs dans les angles ainsi que la présence de crottes de rats ; un suivi de la présence des rongeurs est à mettre en place.

Le contrôle des décanteurs après le puits de tamisage montre un effluent assez épais et un entretien est à prévoir.

Le dispositif de mesure en sortie de la lagune terminale montre des effluents surnageant et un entretien est à prévoir.

Le fossé qui réceptionne les eaux traitées ainsi que les eaux pluviales montre un dépôt assez conséquent de matières noires odorantes sur la partie Est (environ 95 mètres) et des dépôts de

matières grises sur la partie Ouest jusqu'à la bifurcation au Nord (distance 75 mètres). Le fossé perpendiculaire qui se dirige au Nord vers le cours d'eau ne présente plus dépôt à environ 350 du croisement mais le fond est colmaté par une vase colonisée par des vers tubifex (vers présents lors de pollution et lors d'un manque d'oxygène). Malgré le respect des critères de l'article 5.5, l'encombrement du fossé démontre un dysfonctionnement occasionnel ou une pollution particulière. Le fossé coté Est possède peu de pente et il constitue un cul-de-sac favorable à l'accumulation de dépôt et il est difficile d'accès compte tenu de la présence d'arbres et de ronces sur les abords et dans le fond du fossé. Le dépôt sédimentaire est très mou et il faut prévoir un pompage pour réduire le volume présent et/ou un curage aux endroits abordables à l'aide d'une mini pelle.

Les eaux sanitaires du personnel sont collectées dans une fosse septique de 12 m³ puis l'effluent est transféré vers le bac à sable présent dans l'angle sud-est de la parcelle n° 10. La sortie des bacs à sable s'effectue de manière gravitaire et vous voudrez nous préciser la date de la dernière vidange de la fosse, par un vidangeur agréé.

Le plan du site avec les différents circuits sera à actualiser (pluvial, effluents, traitement, eau forage et eau du réseau, électricité).

Le local réfrigéré de stockage des cadavres présent sur le plan de 2016 (16,02 m²) est-il toujours présent, car il n'a pas été contrôlé ?

L'arrivée des eaux résiduaires dans la lagune n° 2 s'effectue au Sud et il existe une canalisation arrivant de l'Est. Quels sont les effluents transitant par cette canalisation, sachant que selon vos déclarations, les eaux de la zone de lavage des camions et du bâtiment de lavage des caisses s'écoulent par gravité au niveau du décanteur situé en tête de traitement ?

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article I > 1.2.

Thème(s) : Élevage, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Constats :

Les évolutions du site (augmentation du nombre d'œufs logeables, création d'une seconde piste de lavage des camions (environ 15 camions /jour) et création d'un bâtiment de lavage des caisses ont fait l'objet de preuves de dépôts.

Le système de lagunage a été dimensionné avant les évolutions et est-il toujours suffisant au regard des modifications apportées ?

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article I > 2.2.

Thème(s) : Élevage, Implantation

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Constats :

Le site de production dispose de haies arborées sur 3 faces et seul le côté ouest est dépourvu de plantation. La place disponible est assez réduite et aucun tiers n'est présent à moins de 500 mètres des installations.

Il semble judicieux de prévoir quelques aménagements sous la forme de bosquets d'arbres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article I > 2.6.

Thème(s) : Élevage, Implantation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Constats :

Le couvoir est sous air filtré et en surpression de manière à interdire toute entrée d'air porteuse de vecteurs de maladie.

L'avantage consiste également à obtenir un air ayant les mêmes caractéristiques de température et d'hygrométrie dans l'ensemble des installations et ainsi avoir une meilleure maîtrise des incubateurs et des éclosoirs.

Durant toute la durée du contrôle dans le couvoir, il n'a pas été constaté de problème vis-à-vis de cette thématique.

La maison la plus proche (coté Est du site) est occupé par le gardien.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article I > 2.10.

Thème(s) : Élevage, Implantation

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats :

Le couvoir dispose d'un poste de lavage centralisé où l'opérateur prépare les différents produits et les dosages précis d'utilisation. Il a été constaté la présence de palettes en plastique avec une rétention associée, sous plusieurs bidons, un fût de 200 litres sur le même dispositif, et des bidons posés au sol.

Il convient de prévoir des rétentions pour tous les produits présents dans ce local ainsi que pour les produits présents à proximité des lavabos mis à disposition du personnel.

Concernant le fût, il faut opter pour une rétention au moins égale à la contenance de celui-ci.

Selon vos propos, la problématique majeure réside dans le fait de pouvoir mettre le contenant sur le dispositif, compte tenu de sa masse.

L'utilisation d'un treuil sur châssis (de type matériel pour sortir un moteur de voiture) peut être une solution à envisager.

L'hydrocarbure destiné au groupe électrogène est positionné dans local technique au nord du site, dans une cuve simple paroi mise en rétention. L'alimentation du groupe est effectuée directement depuis la cuve sans transiter par le réservoir de celui-ci. Une nouvelle cuve double paroi est présente au dos de la zone de lavage des caisses mais la mise en service n'est pas effectuée. À terme il est prévu de positionner le stockage à proximité immédiate du groupe pour obtenir une alimentation optimale.

Il est à noter que le stockage des produits biocides présent sur le site du couvoir est limité au strict nécessaire dans la mesure où il existe un entreposage externe au niveau de la commune.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article I > 3.2.
Thème(s) : Élevage, Exploitation - Entretien
Prescription contrôlée :
Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats :
L'accès au couvoir s'effectue depuis la face sud du site et il existe une clôture périphérique en métal, avec une porte d'accès disposant d'un interphone. L'entrée dans le bâtiment est également protégée par une porte avec un interphone. L'accès au lagune s'effectue par un portail en métal et il existe un grillage périphérique. L'accès des camions est réglementé par deux postes de lavage et de désinfection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Connaissance des produits - Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article I > 3.3.
Thème(s) : Élevage, Exploitation - Entretien
Prescription contrôlée :
L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du Code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats :
Les fiches de données de sécurité sont disponibles sur informatique et il a été constaté la présence de 25-30 fiches (biocides). La fiche de l'hydrocarbure utilisé sera à ajouter.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article I > 3.6.
Thème(s) : Élevage, Exploitation - Entretien
Prescription contrôlée :
Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats :
Le contrôle des installations électriques a été mené par le bureau VÉRITAS en février 2024 (environ 20 anomalies détectées) et les travaux de réparation sont réalisés par une personne salariée et habilitée. L'utilisation de prestataires externes est assez limitée. Pour justifier de la remise en état des installations, il faut prévoir un document signé par l'agent ou le réparateur attestant les différents travaux. L'objectif de cette surveillance étant d'avoir en permanence des installations électriques conformes. La nature des anomalies détectées montre une bonne maîtrise de la maintenance des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article I > 4.2.

Thème(s) : Élevage, Risques

Prescription contrôlée :

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre, facilement accessible, dont un au moins doit être situé à 200 mètres au plus du risque ;d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

La défense externe contre l'incendie est assurée par un poteau à incendie (sud-est de la parcelle n° 10 - distance 35 m) et par une poche à incendie de 180 m³ située à l'entrée du site Brosseterie (distance 450 m). Le débit du poteau sera à connaître via la mairie ou les pompiers.

Il est également à noter la présence d'une mare chez un voisin situé à l'est du site (distance 200 m).

La défense interne est assurée par des extincteurs disposés dans les différents locaux et dont l'entretien est effectué par la société MULTIPROTECH (dernière vérification en novembre 2023). Le nombre d'appareils sera à nous communiquer ainsi l'emplacement.

L'affichage des consignes de sécurité est présent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article I > 5.1.

Thème(s) : Élevage, Eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. Lors de la réalisation de forages en nappes, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats : L'alimentation en eau s'effectue à partir du forage situé dans la parcelle n° 19 (coté Est et entre les deux anciens poulaillers) qui dispose d'un compteur. Le traitement consiste en un adoucisseur puis une chloration.

Le relevé du niveau de consommation n'est plus effectué et il doit être réalisé, afin de vérifier le volume consommé ainsi que de détecter les éventuelles fuites.

Le réseau public est disponible et la disconnection entre le réseau privé et public s'effectue à l'aide de vannes (description assez sommaire). Il convient de mettre en place une véritable disconnection évitant toute pollution du réseau public lors d'un phénomène de retour d'eau (baisse de pression du réseau public qui aspire l'eau du forage).

Par ailleurs, l'ouvrage relève du Code minier et de la Loi sur l'eau.

L'ouvrage disposant d'une profondeur supérieure à 10 mètres, il doit être déclaré au titre du Code minier sur l'application DUPLOS du Bureau de Recherches Géologiques Minières (BRGM).

Le volume consommé est supérieur 1 000 m³ par an ; à ce titre, l'ouvrage relève de la rubrique 1.1.1.0 au titre de la Loi sur l'Eau.

Il faudra s'assurer de la présence ou non d'un récépissé et procéder à une régularisation le cas échéant, auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article I > 5.3.

Thème(s) : Élevage, Eau

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Les eaux pluviales non polluées sont rejetées dans le milieu récepteur ou dans le réseau d'eaux pluviales communal, sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes : hydrocarbures totaux : 10 mg /l ; DCO : 125 mg /l.

Constats :

Les eaux résiduaires et les eaux pluviales de toiture sont collectées de manière séparée et le point de rejet au fossé s'effectue au nord du site (tube ECOPAL de 30 cm de diamètre qui est enfoui sur 70 m à l'ouest des lagunes).

L'analyse des eaux pluviales rejetées n'est pas effectuée (hydrocarbure et DCO).

Les eaux pluviales des surfaces de circulation sont partiellement collectées et le parking situé au sud ne dispose pas de protection de type déshuileur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article I > 5.4.

Thème(s) : Élevage, Eau

Prescription contrôlée :

La quantité d'eau rejetée journallement doit être mesurée ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Constats :

Le volume rejeté au milieu naturel est déclaré à environ 20 m³ par jour.

Le dispositif de mesure ou son évaluation seront à préciser.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article I > 5.5.

Thème(s) : Élevage, Eau

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L.1331-10 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif ; pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline). Température < 30° C. Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg /j de MEST ou 15 kg /j de DBO5 ou 45 kg /j de DCO ; matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg /l DCO (NFT 90-101) : 2 000 mg /l *DBO5 (NFT 90-103) : 800 mg /l ** Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) ; matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg /l si le flux journalier n'excède pas 15 kg /j, 35 mg /l au-delà, et 150 mg /l dans le cas d'un traitement par lagunage. DCO (NFT 90-101) : la concentration ne

doit pas dépasser 300 mg /l si le flux journalier n'excède pas 100 kg /j, 125 mg/l au-delà. DBO5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg /l si le flux journalier n'excède pas 30 kg /j, 30 mg /l au-delà. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau récepteurs.

Constats :

Le contrôle du 9 janvier 2024 a permis de vérifier les éléments suivants :

pH 8,5 en entrée de lagune et 8,2 en sortie de la lagune

matières en suspension 80 mg /l puis 73 mg /l en sortie

demande chimique en oxygène 435 mg /l puis 254 mg /l en sortie

demande biochimique en oxygène pendant 5 jours 160 mg /l puis 96 mg /l en sortie

rapport DCO/DBO5 2.7 puis 2.6 en sortie

N global 27,1 mg /l puis 22,1 mg /l en sortie

L'azote total Kjeldahl de 27 mg /l puis de 22 mg /l en sortie.

Les résultats montrent l'abattement réalisé et le respect des valeurs indiquées dans l'arrêté ministériel.

Dans votre dossier de 2016 (étude de filière) il était prévu de contrôler le P total ; ce critère doit être mesuré et sera à ajouter au suivi ultérieur.

L'abattement en azote escompté dans le dossier de 2016 est de 70 pourcents pour atteindre 15 mg /l ; cette valeur n'est pas atteinte par le dispositif actuel et une action correctrice est attendue pour maintenir un niveau d'épuration compatible avec le milieu récepteur et votre dossier de déclaration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Interdiction des rejets en nappe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article I > 5.6.

Thème(s) : Élevage, Eau

Prescription contrôlée :

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Constats : Absence de rejet direct dans les eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article I > 5.9.2.

Thème(s) : Élevage, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés en contrôlant, en fonction du milieu récepteur, les paramètres les plus pertinents parmi les paramètres suivants : pH, température, DCO, DBO5, MES, NTK, phosphore total. En cas de rejet dans les eaux superficielles, ces mesures doivent être effectuées au moins tous les ans par un organisme indépendant. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³ /j.

Constats : Le programme de surveillance sera à détailler et le P total ainsi que la température seront à intégrer à celui-ci.

Le rejet ayant lieu dans les eaux superficielles , il faudra faire appel à un organisme indépendant pour la collecte de l'échantillon et la réalisation des analyses

Pour l'année 2024, je vous demande de bien vouloir procéder à cette exigence sous trois mois et de nous adresser les résultats obtenus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article I > 6.2.2.

Thème(s) : Élevage, Air Odeur

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre tous les moyens nécessaires pour limiter la formation et la diffusion des odeurs : bon entretien des installations, stockage de déchets de manière à éviter au maximum les fermentations, etc.

Constats :

Le niveau odorant de l'installation est résiduel et l'entretien général des installations est très satisfaisant dans le couvoir et satisfaisant au niveau des abords.

Les déchets de couvoir sont correctement collectés et transportés en tuyaux (pneumatique) jusqu'à la citerne de 10 m³ situé au nord du site.

Les zones odorantes sont concentrées au niveau des lagunes et de la zone de tamisage des eaux résiduaires.

Au niveau du tamisage de 10 microns, il existe une goulotte en inox qui est régulièrement aspergée d'eaux résiduaires et qui est ouverte sur le milieu naturel. La mise en place d'un capot doit permettre de réduire la prise au vent et ainsi réduire le niveau odorant résiduel.

Au niveau des lagunes, l'odeur résiduelle est surtout perceptible au nord du fossé (vent du sud-ouest lors du contrôle) mais elle est limitée au site et aux alentours directs.

La mise en place d'une petite intégration à l'ouest du site (cf. points 2.2) peut également favoriser une moindre prise au vent et réduire les phénomènes de dispersion des odeurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 17 : contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2010, article L 512-11

Thème(s) : Élevage, contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'État en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats sont tenus à la disposition de l'administration ou, lorsque certaines non-conformités sont détectées, transmis à l'autorité administrative compétente.

Constats :

Le stockage de gaz relève de la rubrique 4718 et le récépissé délivré le 8 février 2016 indique en caractère gras l'obligation de contrôle périodique des installations.

Il convient de faire appel à une entreprise accréditée pour effectuer ce contrôle sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois